

NEOCOM MULTIMEDIA
Société Anonyme au capital de 1 164 561,76 Euros
Siège Social : 5 Rue Platon 75015 PARIS
337 744 403 RCS PARIS

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 JUN 2018**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention nouvelle relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue au cours de l'exercice et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve la proposition du conseil d'administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître un bénéfice de 630 830,34 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

- Au versement d'un dividende de 0,28 € par action pour 427 785,68 €
- Au poste « Autres réserves » pour le surplus, soit 203 044,66 €

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Il sera mis en paiement à compter du 22 juin 2018.

Il est rappelé que pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % en vertu du 1. de l'article 200 A du Code Général des Impôts.

Le contribuable conserve cependant la possibilité, sur option expresse et irrévocable à formuler dans le cadre de la déclaration des revenus de l'année, de soumettre l'ensemble des revenus et gains visés par cette imposition forfaitaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu (2. de l'article 200 A précité). Dans cette hypothèse, le dividende est alors imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts (CGI) et la déductibilité d'une fraction de la CSG en application du II de l'article 154 quinquies du CGI.

Avant la mise en paiement, le dividende est soumis aux prélèvements sociaux et, sauf dispense dûment formulée par le contribuable, au prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 % prévu à l'article 117 quater du CGI, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende global	Div./action
2016	1 527 806	870 849,42	0,57 €
2015	1 536 114	399 389,64	0,26 €
2014	1 536 114	0,00	0,00 €

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, fixe à la somme de 12 000 euros, le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat au poste de co-commissaire aux comptes suppléant de M. Philippe SALLE DE CHOU, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2024 sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide :

- de déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de cent mille (100 000) euros ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; et
- de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation qui se substitue à l'ancienne autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la société qui leur seront réservées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 précité du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société après chaque augmentation de capital ; et,
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotements, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.